

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLVALOR

La Haye de pan
35170 Bruz

Références : PRICAE-PRC-2025-022
Code AIOT : 0003200751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SOLVALOR implanté Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale 2025 sur les émetteurs de PFAS dans les rejets aqueux, afin de faire un point sur les investigations, les mesures de réduction voire de suppression et de suivi des émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0003200751

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLVALOR exploite sur la commune de Sérezin-du-Rhône une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de terres polluées et autres déchets similaires. Le site occupe une superficie de 25 000 m², avenue du Rhône, sur un terrain propriété de la CNR (Compagnie Nationale du Rhône), entre l'autoroute A6 et le bras canalisé du Rhône (canal de dérivation du barrage de Pierre-Bénite).

Le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles et par ailleurs, doit justifier chaque année de son non classement SEVESO. Il reçoit plus de 100 000 tonnes de déchets par an. L'exploitation a commencé progressivement en janvier 2021, suivie de l'implantation de l'unité de lavage, malaxage et tri granulométrique en avril 2021 et du traitement par biotertre ventilé à compter de décembre 2021. L'exploitation de l'ensemble du site est effective depuis février 2022. S'agissant des apports en barge, estimés à 80% à terme lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation, le rapport d'activité 2024 les chiffre à 11 %. SOLVALOR fait appel à différents exutoires en sortie de site, en essayant de privilégier les exutoires de valorisation plutôt que d'élimination.

Le procédé de lavage permet de réutiliser une partie de l'eau pluviale du site. Les rejets au Rhône, après pré-traitement, ont été de 4088 m³ en 2023 et de 4331 m³ en 2024. Dans le dossier initial, ces rejets étaient annoncés pouvoir atteindre jusqu'à 16 000 m³ / an. En 2024, un arrêté complémentaire a été pris pour mieux encadrer les rejets d'eau. A la suite de la détection de PFAS dans les rejets (campagne de 3 analyses menée fin 2023), l'exploitant a mis en place des équipements de filtration additionnels : filtre à sable et filtre à charbon actif.

En 2024, un arrêté complémentaire a étendu la liste des codes déchets autorisés sur ce site, en les limitant à 20 % du total réceptionné par an. Le site est ainsi autorisé à recevoir, outre les terres excavées et sédiments pollués, au plus 20 % de déchets à base minérale tels que des laitiers de sidérurgie, certaines boues industrielles. En février 2025, une alvéole couverte d'une surface de 500 m² a été aménagée pour réceptionner les déchets dangereux à l'abri des intempéries. Le site reçoit environ 10 % de ses apports sous statut de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Rapport d'activité : rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.9.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la mesure de PFAS en quantité notable dans les rejets aqueux lors des 3 campagnes réalisées en 2023 en application de l'arrêté ministériel du 20/6/2023, SOLVALOR a mis en place en février 2024 un traitement des effluents (filtre à sable + filtre) charbon actif) et a transmis un plan d'action en mars 2025.

Des analyses réalisées fin 2024, après mise en place du traitement, montrent que malgré une baisse des concentrations, les concentrations en PFAS restent notables.

Aussi, il est demandé à SOLVALOR de poursuivre et compléter son plan d'action :

- sur l'investigation, notamment auprès des producteurs de déchets ;
- sur la mise en œuvre de mesures de suivi de la réduction des émissions via l'évaluation de l'efficacité du filtre à charbon actif et de son entretien ;
- enfin, de surveiller les émissions comme prévu dans le plan d'action, en déclarant ce suivi dans GIDAF et en élargissant les substances suivies en fonction des investigations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :

L'exploitant a bien transmis 3 déclarations dans GIDAF pour des prélèvements réalisés sur les eaux rejetés ou eaux des bassins, en octobre, novembre et décembre 2023.

Ces eaux sont les eaux de ruissellement du site sur les voiries et les zones d'entreposage de déchets non dangereux, qui sont réutilisées pour faire du lavage de terres, avec uniquement 5 à 6 rejets par bâchées sur une année selon l'exploitant, pour un volume total entre 4000 à 8000 m³ environ (en fonction de la pluviométrie).

Les analyses déclarées sont celles des 20 PFAS de l'AM du 20/6/2023 et l'AOF fluor organique adsorbable. D'après les rapports joints dans GIDAF, l'exploitant a aussi fait analyser les 8 autres PFAS de l'AM du 20/06/2023 mais sans déclarer les valeurs : toutefois ces analyses sont toutes inférieures à la limite de quantification.

Les résultats en 2023 montraient :

- des niveaux de rejet notables en AOF : entre 15,5 et 16,1 µg/l (ordre de grandeur du flux rejeté : 9,5 g sur une bâchée) ;
- et des niveaux de rejet notables pour les PFAS recherchés : entre 2,53 et 15,04 µg/l pour la somme des 20 PFAS (ordre de grandeur du flux rejeté : 2,6-4,4 g par bâchée).

Depuis, l'exploitant a réalisé de nouvelles analyses en PFAS en octobre et décembre 2024 (transmises par mail le 10 et le 15 septembre 2025), après installation d'un traitement des effluents en février 2024. Le traitement consiste en un filtre à sable et un filtre à charbon actif.

Ces nouvelles analyses mériteraient d'être déclarées également dans GIDAF car elles montrent l'évolution à la baisse des concentrations grâce au traitement.

Elles ont par ailleurs été faites avec des limites de quantification plus basses qu'en 2023 (20 ou 50 ng/l selon les substances) : la somme des 20 PFAS est respectivement de 1,37 et 1,41 µg/l tandis que les valeurs en 2023 étaient comprises entre 2,53 et 15,04 µg/l. Les volumes rejetés pour les analyses en 2024 n'ayant pas été fournis, les flux correspondants ne sont pas déterminés mais seront calculés lorsque l'exploitant déclarera analyses et volume rejeté dans GIDAF.

On constate toutefois que la concentration en PFAS reste notable malgré le traitement et que les effluents comportent encore des émissions en PFHxA (460 et 440 ng/l), PFOS (330 et 300 ng/l), PFPeA (190 et 260 ng/l), PFBA (160 ng/l sur les 2 mesures), PFOA (79 et 62 ng/l), PFHxS (120 et 58 ng/l), et PFBS (31 et 35 ng/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Sous 1 mois, l'exploitant ajoute dans GIDAF les campagnes d'analyses en PFAS faites depuis 2023 (cadre « Suivi PFAS ») en précisant bien le volume de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

<p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 3 campagnes de prélèvement en octobre, novembre et décembre 2023 mettent en évidence les concentrations suivantes en PFOS dans les effluents : 4,85 µg/l, 1,48 µg/l et 12 µg/l. Les concentrations mesurées sont en forte baisse après mise en place du traitement tout en restant notable : 330 ng/l en octobre 2024 et 300 ng/l en décembre 2024. Ces valeurs ne dépassent pas la valeur limite de 25 µg/l de l'article 32 de l'AM du 2/2/1998.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas établi de liste. Il a fait part de la difficulté à établir une liste compte tenu de son activité (tri-transit et traitement de déchets de terres polluées et déchets similaires). Lors de l'inspection, il a indiqué qu'il ne demande pas d'informations particulières sur les PFAS aux producteurs des déchets. Pourtant des informations sur cet aspect seraient importantes à collecter pour savoir si des PFAS sont présents dans des lots et lesquels (cela peut aller au-delà des 20 PFAS recherchés). Par exemple, des terres peuvent avoir été polluées par l'utilisation de mousses anti-incendie (émulseurs) avec PFAS lors d'exercices réguliers ou en cas d'incendie et des substances telles que 6:2FTAB peuvent être présentes.</p> <p>D'après les analyses de 2023, en utilisant les masses atomiques des PFAS, l'AOF présent dans les rejets n'est expliqué qu'à hauteur de 10-30 % par les PFAS analysés : cela signifie qu'il y a probablement d'autres PFAS qui n'ont pas été analysés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant doit mettre en place un moyen d'interroger les producteurs de déchets sur la présence de PFAS, via la fiche d'information préalable par exemple, afin d'être</p>

capable de savoir quels PFAS peuvent être présents dans ses effluents, et d'autre part connaître les déchets concernés et pouvoir adapter les modalités d'entreposage et de traitement (par exemple couverture des déchets, élimination de certaines eaux de lavage comme des déchets, etc.).

L'exploitant transmet les modalités mises en place sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan d'action par mail du 25 mars 2025. Ce plan comprend :

- des actions d'investigations (analyses sur les eaux utilisées et analyses sur les eaux pluviales par secteur du site), analyse sur des lots de déblais de chantiers) ;
- de réduction (mise en place en février 2024 d'un traitement des effluents par filtre à sable et filtre à charbon actif),
- et une surveillance trimestrielle sur 20 PFAS avec déclaration dans GIDAF.

Un point d'étape a été fait lors de l'inspection :

- l'exploitant a indiqué ne pas avoir trouvé d'explication à l'origine des PFAS dans les analyses faites sur des lots de déblais de chantier, et est en attente des résultats d'analyse sur les différentes eaux (eaux utilisées issues du Rhône, et eaux pluviales par secteur du site) ;
- le traitement des effluents est en place mais ne fait pas l'objet d'un suivi de l'efficacité ni d'un plan d'entretien pour s'assurer de son efficacité ;
- concernant la surveillance des effluents, les dernières analyses transmises par mail après l'inspection, ont été réalisées en octobre et décembre 2024 (à déclarer dans GIDAF- cf. constat n°1). On peut relever que pour la surveillance, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif qui demande une surveillance semestrielle en PFOA et PFOS (point X de

l'annexe 3.1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de son plan d'action transmis le 25 mars 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant a indiqué ne pas avoir trouvé d'explication à l'origine des PFAS dans les analyses faites sur des lots de déblais de chantier, - et est en attente des résultats d'analyse sur les différentes eaux (eaux utilisée issue du Rhône, et eaux pluviales par secteur du site).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°3 : Sous 2 mois l'exploitant transmettra un bilan de ses investigations sur les eaux utilisées et les eaux pluviales par secteur du site pour voir si certaines zones en particulier sont émettrices, donc des types de déchets en particulier.</p> <p>Par ailleurs, le traitement par lavage peut aussi être une source de PFAS dans les effluents : l'exploitant est invité à interroger particulièrement les producteurs de déchets qui sont lavés sur site sur la présence de PFAS (cf. demande n°2).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;- [...]- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Un traitement par filtre à sable et filtre à charbon actif a été mis en place en février 2024. Les analyses réalisées en octobre et décembre 2024 montrent une évolution à la baisse des concentrations : la somme des 20 PFAS est respectivement de 1,37 et 1,41 µg/l tandis que les valeurs en 2023 étaient comprises entre 2,53 et 15,04 µg/l.

Toutefois, ces concentrations restent notables, la question de l'entretien/remplacement du charbon peut se poser.

Le traitement ne fait pas l'objet d'un suivi pour s'assurer de son efficacité malgré les informations présentes dans un document transmis par Solvalor suite à l'inspection du 23 octobre 2024 (notice Unité de filtration mobile : charge de charbon à remplacer tous les 3 à 6 mois, et suivi analytique régulier des effluents + surveillance débit/pression pour anticiper le remplacement).. D'après les informations fournies lors de l'inspection le charbon actif n'a pas été remplacé depuis février 2024, et il n'y a pas d'analyses entrée-sortie du charbon pour s'assurer du maintien d'une efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : Sous 2 mois l'exploitant formalise (ou clarifie) les modalités de suivi de l'efficacité et du remplacement du charbon actif. Il transmet sous 3 mois une première analyse entrée-sortie du charbon (AOF et 20 PFAS a minima).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Dans son plan d'action, l'exploitant s'est engagé à un suivi semestriel sur 20 PFAS. Cette fréquence de 2 analyses par an apparaît acceptable puisque le site n'effectue que 5 à 6 rejets par bûchée par an.

Ce suivi sera ajouté au cadre GIDAF Eau Superficielle du site pour les analyses à venir. Comme indiqué dans les constats précédents, l'exploitant doit vérifier si la liste des PFAS ne devrait pas être étendue : PFAS présents dans les déchets d'après les informations fournies par les exploitants, PFAS utilisés dans les émulseurs (cf. demande n°4). Les analyses sur les effluents devront évoluer en fonction de la connaissance des PFAS présents dans les déchets (le cadre GIDAF pourra aussi évoluer).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°5 : l'exploitant doit déclarer dans GIDAF les prochaines analyses semestrielles (cadre Eaux superficielles).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Rapport d'activité : rejets d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux dans le rapport d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présente arrêté notamment ceux récapitulés au 2.8, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport annuel d'activité ne contient aucun chapitre sur les rejets d'eau au Rhône alors que l'eau utilisée (prélevée ou pluviale) est bien à usage industriel pour le lavage des terres et que la plate-forme dans son ensemble est source de rejet au Rhône (plus de 4000 m3 /an).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°6 : D'ici 2 mois, l'exploitant ajoute au rapport d'activité 2024 un chapitre dédié à ses rejets d'eau dans le Rhône. Ce chapitre contient notamment une quantification des flux de polluants présents dans le total de l'eau rejetée au Rhône et une comparaison avec les valeurs limites de l'arrêté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>